

## Communiqué de presse

Zurich, le 26 novembre 2020

**Nouvelle augmentation du nombre de procédures pénales en droit de protection des animaux – on peut toujours observer des différences significatives entre les cantons dans la poursuite des infractions liées à la protection des animaux et une banalisation des infractions commises contre les moutons**

L'analyse de la pratique judiciaire suisse en matière de protection des animaux 2019, faite par Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) montre que l'application du droit pénal sur la protection des animaux en Suisse s'est nettement améliorée dans l'ensemble au cours des 20 dernières années et que les infractions contre les animaux font de plus en plus l'objet d'enquêtes et de sanctions. Néanmoins, il reste un besoin considérable d'agir en ce qui concerne la mise en œuvre du droit pénal sur la protection des animaux. Au cours de l'année sous revue, les différences entre les cantons ont été à nouveau significatives, et le nombre de cas de protection des animaux non poursuivis risque d'être énorme. De plus, on peut constater que les moutons ne sont pas suffisamment protégés par la législation sur la protection des animaux et que les infractions commises contre eux sont régulièrement banalisées par les autorités compétentes.

Après la forte baisse du nombre de cas répertoriés en 2017, l'année 2018 avait enregistré une augmentation. L'année sous revue montre à nouveau une augmentation en termes absolus, avec un total de 1933 procédures, et en termes relatifs, avec une moyenne cantonale suisse de 2.19 procédures par 10'000 habitants. Cette nouvelle hausse, ainsi que l'augmentation globale continue du nombre de cas au cours des 20 dernières années, doit être considérée comme une évolution positive du point de vue de la TIR, car elle indique que les organes de contrôle prennent généralement leurs fonctions plus au sérieux et que les infractions contre les animaux font de plus en plus souvent l'objet d'enquêtes et de sanctions.

Pourtant, l'évaluation des cas répertoriés révèle de grandes différences cantonales – tant au niveau des chiffres absolus que dans les chiffres relatifs à la population de chaque canton: En termes absolus, la plupart des procédures pénales en matière de protection des animaux ont été menées cette année à nouveau dans les cantons de Zurich, Berne et Argovie, le canton de Zurich étant en tête de liste avec 314 cas au cours de l'année sous revue. Berne suit avec 310 et l'Argovie avec 184 cas. Toutefois, en termes relatifs, le canton de Zurich, très peuplé, se situe légèrement en dessous de la moyenne cantonale de 2.19 avec 2.04 procédures par 10'000 habitants, tandis que les cantons de Berne et d'Argovie se situent, aussi en termes relatifs, au-dessus de la moyenne avec 2.98 et 2.68 procédures par 10'000 habitants. En termes de nombre absolu, les cantons d'Appenzell Rhodes intérieures (1 cas), de Nidwald (5 cas), du Jura et d'Uri (9 cas chacun) ont – dans certains cas à nouveau – moins de 10 cas. Cependant, par rapport à la taille de la population, le canton d'Uri se situe au-dessus de la moyenne cantonale suisse de 2.19 avec 2.45 procédures par 10'000 habitants. En termes relatifs, le canton de Glaris a de nouveau enregistré le plus grand nombre de procédures par 10'000 habitants au cours de l'année sous revue, avec 6.16. Il est suivi par les cantons des Grisons (3.82), de Lucerne (3.53), de Saint-Gall et de Soleure (3.23 chacun).

Au cours de l'année sous revue, les cas d'animaux de compagnie ont de nouveau prédominé avec une part de 51 %. En ce qui concerne les espèces animales, les chiens sont de loin les victimes les plus fréquentes

des violations de la protection des animaux. Les bovins sont les deuxièmes animaux qui sont les victimes les plus fréquentes des violations contre le droit de protection des animaux. Au cours de l'année sous revue, on a constaté une augmentation significative du nombre de cas dans lesquels les infractions sont commises contre des animaux de laboratoire. Compte tenu des millions d'animaux détenus et utilisés en Suisse, le nombre de procédures pénales en droit de protection des animaux est régulièrement très faible. On peut donc supposer un nombre élevé d'infractions non poursuivies et sanctionnées en matière de la protection des animaux (cas occultes).

L'analyse de cette année montre une fois de plus que la mise en œuvre du droit pénal de protection des animaux présente de nombreuses lacunes dans les aspects matériels, et que les violations du droit de protection des animaux sont souvent banalisées. Par exemple, les autorités de poursuite judiciaire sont encore loin d'exploiter le cadre pénal prévu par la loi, qui permet des amendes jusqu'à une hauteur de 20'000 francs suisses pour les contraventions et jusqu'à trois ans d'emprisonnement et des peines pécuniaires jusqu'à 180 jours-amende pour les délits: Au cours de l'année sous revue, l'amende médiane cantonale pour les contraventions violant uniquement le droit de protection des animaux a été de 350 francs – une légère baisse par rapport à l'année précédente (400 francs). En ce qui concerne la sanction des délits, on constate toutefois une nette amélioration, du moins en ce qui concerne les peines pécuniaires sans sursis. En 2019, la moyenne cantonale était de 61 jours-amende et la médiane de 50; en 2018, la moyenne était de 51 et la médiane de 40 jours-amende. Les jours-amende pour les peines avec sursis ont légèrement diminué par rapport à l'année précédente (médiane: 30, moyenne: 38). Des peines de prison pour des infractions uniquement liées à la protection des animaux n'ont été prononcées que deux fois au cours de l'année sous revue, les deux fois avec sursis.

En outre, l'analyse qualitative de la pratique décisionnelle des autorités pénales démontre que l'application de la loi sur la protection des animaux présente toujours des déficits qualitatifs considérables. Par exemple, les autorités de poursuite pénale ont toujours des difficultés importantes à différencier la maltraitance des animaux au sens de l'art. 26 LPA et les autres infractions (art. 28 LPA). De plus, l'analyse de cette année montre à nouveau que certains cantons n'ont pas pleinement respecté leur obligation de communiquer à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) toutes les décisions prises dans le cadre du droit pénal de protection des animaux, ce qui est probablement responsable d'un nombre élevé de cas non signalés qui ne figurent pas dans les statistiques.

L'analyse des cas répertoriés démontre que les problèmes mentionnés ci-dessus sont beaucoup moins fréquents dans les cantons qui disposent de structures d'exécution et de centres de compétences spécialisés dans l'exécution de la protection des animaux. À ce titre, les possibilités sont nombreuses. Par exemple, les services spéciaux de police comme celles des cantons de Berne, Zurich, Argovie et Soleure ont fait leurs preuves, tout comme les procureurs spécialisés comme ceux du canton de Saint-Gall. La protection des intérêts des animaux dans les procédures pénales par les autorités ou les organisations privées est aussi d'une importance particulière. Par exemple, les autorités vétérinaires des cantons de Berne, Zurich et Saint-Gall disposent de droits de partie, ce qui leur permet d'influencer activement les procédures pénales liées à la protection des animaux. Les mesures les plus importantes pour une pratique pénale efficace dans le domaine de la protection des animaux sont énumérées en détail par la TIR dans une liste de revendications à la fin de l'avis de droit.

L'analyse de cette année a également examiné en détail les dispositions juridiques relatives à la protection des moutons en mettant l'accent sur la protection contre les intempéries lors de la détention permanente en plein air ainsi que la pratique pénale concernant les moutons. Il a été démontré que les besoins des moutons sont souvent sous-estimés car ils sont considérés comme robustes et frugaux. Même des restrictions considérables au bien-être de ces animaux qui souffrent en silence sont souvent reconnues à peine ou très tard. Dans le contexte d'une détention en plein air – qui est en principe respectueux des animaux – les moutons et les agneaux sont parfois privés d'une protection adéquate contre les mauvaises conditions climatiques. Les dispositions légales sont interprétées de manière restrictive par les autorités, de sorte que les détenteurs d'animaux ne doivent actuellement intervenir que si le bien-être des animaux est déjà compromis. Des preuves scientifiques montrent que les moutons – s'ils ont le choix – sont heureux de chercher un abri lorsque les conditions sont défavorables. Une protection permanente contre les intempéries pendant toute l'année qui permet aux animaux de choisir où ils veulent rester, serait une mesure appropriée et raisonnable pour assurer préventivement le bien-être des animaux. De plus, la législation actuelle autorise une réduction de la fréquence des contrôles des moutons estivés par leurs propriétaires, bien qu'on estime que plus de 4000 moutons meurent ou doivent être libérés de leurs souffrances chaque année dans la zone d'estivage en raison de blessures ou de maladies, et qu'il serait donc urgent d'augmenter les contrôles.

L'analyse du matériel pénal a ensuite montré qu'il y avait plus de procédures pénales menées pour des infractions liées à la protection des animaux commises contre des moutons que pour des infractions concernant des bovins ou des porcs. Toutefois, la sanction de ces infractions était toujours extrêmement légère. En outre, pas une seule affaire pénale a sanctionné la surveillance inadéquate des moutons estivés. Il est également remarquable que les cas de manque de protection contre les intempéries pendant la saison froide aient toujours été qualifiés de contraventions plutôt que de maltraitance des animaux.

L'analyse complète de la pratique judiciaire en droit animalier 2019 est disponible sous [www.tierimrecht.org](http://www.tierimrecht.org).

Pour plus d'informations, veuillez contacter

Mag. iur. **Bianca Körner**, collaboratrice juridique  
lic. iur. **Katerina Stoykova**, collaboratrice juridique  
MLaw **Christine Künzli**, directrice générale adjointe de la TIR

au numéro **043 443 06 43** ou par courriel [info@tierimrecht.org](mailto:info@tierimrecht.org).